

POLITIQUE SUR LES INSTANCES VIRTUELLES ET LES CONSULTATIONS NUMÉRIQUES [CS-27]

Adopté par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la *Politique* sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 En 2021, le Congrès a exprimé la volonté d'intégrer les technologies numériques à la vie démocratique du SFPQ. La mise en place de **Politique** vise donc à définir les paramètres encadrant le recours aux outils et aux plateformes numériques. Elle vise aussi à favoriser l'accessibilité aux instances syndicales, notamment aux femmes et aux jeunes, tout en maintenant leur nature délibérative.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La **Politique** s'applique à l'ensemble des instances locales, régionales et nationales du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec.
- 2.2 L'Annexe de la **Politique** est sous la responsabilité du Secrétariat général.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- 3.1 **Instance en présence** : une assemblée regroupant l'ensemble des personnes participantes dans un même endroit.
- 3.2 **Instance virtuelle** : une assemblée qui fait exclusivement appel à la technologie numérique, sans nécessiter la présence physique des personnes participantes.
- 3.3 **Instance hybride** : une assemblée dans laquelle la participation virtuelle ou en présence est offerte aux personnes participantes.
- 3.4 **Consultation numérique** : un vote qui permet à l'ensemble des membres concernés d'approuver ou de rejeter une résolution proposée par une instance grâce à la technologie numérique.

ARTICLE 4 INSTANCE VIRTUELLE

- 4.1 La décision de tenir une instance en mode virtuel revient à la personne responsable de convoquer l'instance, après consultation auprès de ses pairs.
- 4.2 Afin de choisir le mode d'instance le plus approprié, la personne responsable doit tenir compte des critères fixés par l'annexe de la **Politique**.
- 4.3 Les règles de fonctionnement de l'instance s'appliquent, mutatis mutandis, aux instances virtuelles.

ARTICLE 5 INSTANCE HYBRIDE

- 5.1 La décision de tenir une instance en mode hybride revient à la personne responsable de convoquer l'instance, après consultation auprès de ses pairs.

- 5.2 Afin de choisir le mode d'instance le plus approprié, la personne responsable doit tenir compte des critères fixés par l'Annexe de la Politique.
- 5.3 La personne responsable doit s'assurer que la tenue d'une instance hybride permet une participation de nature équivalente pour les personnes en présence et à distance.
- 5.4 Les règles de fonctionnement de l'instance s'appliquent, mutatis mutandis, aux instances hybrides.

ARTICLE 6 VOTE PAR INTERNET LORS D'UNE INSTANCE

- 6.1 **Vote** : lorsque la réglementation prévoit un vote à main levée, la présidence d'assemblée peut utiliser un outil de sondage. Lorsque l'ensemble des personnes participantes a pu voter, la présidence d'assemblée doit afficher les résultats à l'écran.
- 6.2 **Vote secret** : lorsque la réglementation prévoit un vote secret, la présidence d'assemblée doit s'assurer que l'outil de vote permet l'anonymat des personnes votantes. Lorsque l'ensemble des personnes participantes a pu voter, la présidence d'assemblée doit afficher les résultats à l'écran, sauf lors des élections, comme mentionné aux *Règles relatives à la procédure d'élections*.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS PAR INTERNET

7.1 Palier local

- 7.1.1 Les Règles relatives à la procédure d'élections s'appliquent, mutatis mutandis, aux contextes virtuel et hybride.
- 7.1.2 La fonction de présidence de scrutin est assumée par la présidence d'assemblée. La présidence de scrutin est accompagnée d'une personne secrétaire de scrutin pour s'assurer de l'intégrité du vote.
- 7.1.3 La présidence de scrutin conserve une preuve des résultats de l'élection jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

7.2 Palier régional

- 7.2.1 Avant la tenue d'une élection au palier régional, la personne représentant l'Exécutif national présidant l'assemblée doit faire la demande au Secrétariat général du SFPQ pour avoir recours aux services d'une organisation indépendante en ce qui concerne la mise en place d'un système de vote électronique.
- 7.2.2 Cette organisation indépendante doit répondre aux critères énumérés à l'annexe.
- 7.2.3 L'organisation indépendante procède au dépouillement du vote en présence de la personne représentant l'Exécutif national ainsi que des personnes représentantes des candidates et candidats.
 - 7.2.3.1 Dans le cas où les personnes représentantes des candidates et candidats participent à distance, ces personnes doivent être en mesure de visionner les résultats des élections à l'écran.
- 7.2.4 L'organisation transmet une copie du relevé du scrutin au Secrétariat général. Le Secrétariat s'occupe de transmettre les résultats par la suite aux personnes candidates, si elles en font la demande.
 - 7.2.4.1 L'organisation indépendante transmet également au Secrétariat général l'ensemble des documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique.
- 7.2.5 Le Secrétariat général conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

- 7.2.5.1 Le Secrétariat général conserve ces documents selon les Règles relatives à la procédure d'élections.

7.3 Palier national

- 7.3.1 Avant la tenue d'une élection au palier national, le Secrétariat général doit avoir recours aux services d'une organisation indépendante pour la mise en place d'un système de vote électronique.
- 7.3.2 Cette organisation indépendante doit répondre aux critères énumérés à l'annexe.
- 7.3.3 L'organisation indépendante procède au dépouillement du vote en présence de la personne Secrétaire générale ainsi que des personnes représentantes des candidates et candidats.
 - 7.3.3.1 Dans le cas où les personnes représentantes des candidates et candidats participent à distance, ces personnes doivent être en mesure de visionner les résultats des élections à l'écran.
- 7.3.4 L'organisation transmet une copie du relevé du scrutin au Secrétariat général. Le Secrétariat s'occupe de transmettre les résultats par la suite aux personnes candidates, si elles en font la demande.
 - 7.3.4.1 L'organisation indépendante transmet également au Secrétariat général l'ensemble des documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique.
- 7.3.5 Le Secrétariat général conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.
 - 7.3.5.1 Le Secrétariat général conserve ces documents selon les Règles relatives à la procédure d'élections.

ARTICLE 8 CONSULTATION NUMÉRIQUE

- 8.1 Pour le déclenchement d'une grève, l'acceptation d'une entente de principe, l'acceptation d'un aménagement ministériel, les élections de membres aux comités de santé et sécurité, les élections de membres aux comités CMMRP, etc., ou pour la tenue d'un référendum au sens de l'article 6.10 des *Statuts*, la personne responsable peut organiser une consultation numérique.
- 8.2 La personne responsable doit faire la demande au Secrétariat général pour avoir recours aux services d'une organisation indépendante en ce qui concerne la mise en place d'un système de vote électronique accessible par Internet. La personne responsable peut aussi choisir d'offrir un accès par voie téléphonique dans certains cas.
- 8.3 Cette organisation indépendante doit répondre aux critères énumérés à l'annexe.
- 8.4 Avant le début de la consultation, la personne responsable s'assure d'avoir la liste à jour des personnes membres concernées par la décision.
- 8.5 Dans un délai raisonnable avant l'ouverture de la consultation, la personne responsable transmet à chacune des personnes membres impliquées les informations nécessaires afin d'accéder au système de vote électronique.
 - 8.5.1 La personne responsable peut transmettre de nouveau ces informations à la personne membre qui atteste les avoir égarées ou ne pas les avoir reçues.
- 8.6 Avant la tenue du vote, la personne responsable peut organiser une ou des instances afin de permettre la délibération entre les personnes membres concernées par la décision.
- 8.7 Toutefois, pour le déclenchement d'une grève, l'acceptation d'une entente de principe ou pour la tenue d'un référendum au sens de l'article 6.10 des *Statuts*, la personne responsable doit aussi organiser une ou des instances afin de permettre la délibération entre les personnes membres concernées par la décision.

- 8.8 La personne responsable rend disponible, pour toute la durée de la consultation, une assistance téléphonique pour les personnes membres afin de répondre aux questions techniques relatives au suffrage.
- 8.8.1 Dans aucune circonstance, l'assistance téléphonique ne peut enregistrer le vote d'une personne membre.
- 8.9 Afin d'accéder au système de vote électronique, la personne membre s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise en vertu de l'article 7.4.
- 8.10 La période de vote doit durer au moins 3 heures.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

- 9.1 La Politique entre en vigueur le 11 juin 2022.
- 9.2 Toute modification à la Politique doit être approuvée par le Conseil syndical.

ANNEXE

POLITIQUE SUR LES INSTANCES VIRTUELLES ET LES CONSULTATIONS NUMÉRIQUES [CS-27]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la **Politique** sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1. Le Secrétariat général est habilité à interpréter la présente **Annexe**, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2. Le Secrétariat général peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

- 2.1. L'Annexe pour but de définir les critères techniques nécessaires pour la tenue d'une instance virtuelle ou hybride. Ces critères doivent permettre de tenir des instances accessibles, sécuritaires et démocratiques malgré le recours à cette médiation technologique.
- 2.2. Dans le cas des instances hybrides, elles doivent permettre la participation équivalente entre les personnes participantes en présence et à distance, c'est-à-dire que les personnes participantes disposent des mêmes droits, peu importe le type de participation adoptée.

ARTICLE 3 ORGANISATION INDÉPENDANTE

- 3.1 Pour les élections des paliers régional et national ainsi que pour les consultations numériques, la personne responsable doit avoir recours aux services d'une organisation indépendante. Cette organisation doit répondre aux critères suivants :
 - 3.1.1 Détenir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.
 - 3.1.2 Ne pas être en conflit d'intérêts.
 - 3.1.3 Posséder une expertise et de l'expérience dans des systèmes de vote électronique.
- 3.2 La personne représentant l'organisation indépendante doit signer l'engagement de confidentialité suivant la formule établie par l'Exécutif national.
- 3.3 Dans le cadre de son mandat, l'organisation indépendante doit notamment :
 - 3.3.1 Instaurer un système de vote électronique dont elle est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :
 - 3.3.1.1 L'anonymat du vote.
 - 3.3.1.2 L'intégrité de la liste des membres ayant voté.
 - 3.3.1.3 La garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres.
 - 3.3.1.4 L'absence de décompte partiel durant le scrutin et la possibilité de valider la participation au vote.
 - 3.3.1.5 La possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

- 3.3.2 S'assurer de la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.
- 3.3.3 Veiller à tout moment, lors du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'une personne et l'expression de son vote.
- 3.4 La clôture d'un vote secret électronique est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres qui ont voté.

ARTICLE 4 PALIER LOCAL

- 4.1 Après consultation de ses pairs, le cas échéant, la personne responsable de l'instance peut organiser une instance virtuelle si elle dispose des éléments suivants :
 - 4.4.1 L'accès à une plateforme de vidéoconférence permettant le vote secret au besoin.
 - 4.4.2 Une connexion Internet sécuritaire et stable.
 - 4.4.3 Un ordinateur portable disposant d'une caméra et d'un microphone.

ARTICLE 5 PALIER RÉGIONAL

- 5.1 Après consultation de ses pairs, la personne responsable de l'instance peut organiser une instance virtuelle si elle dispose des éléments suivants :
 - 5.1.1 L'accès à une plateforme de vidéoconférence permettant le vote secret au besoin.
 - 5.1.2 Une connexion Internet sécuritaire et stable.
 - 5.1.3 Un ordinateur portable disposant d'une caméra et d'un microphone.

ARTICLE 6 PALIER NATIONAL

- 6.1 Après consultation de ses pairs, la personne responsable de l'instance peut organiser une instance virtuelle si elle dispose des éléments suivants :
 - 6.1.1 L'accès à une plateforme de vidéoconférence permettant le vote secret au besoin.
 - 6.1.2 Une connexion Internet sécuritaire et stable.
 - 6.1.3 Un ordinateur portable disposant d'une caméra et d'un microphone.
- 6.2 Après consultation de ses pairs, la personne responsable de l'instance peut organiser une instance hybride si elle dispose des éléments suivants :
 - 6.2.1 Une salle disposant de l'équipement permettant la diffusion et la transmission des échanges.
 - 6.2.2 Un écran de taille adéquate.
 - 6.2.3 Au moins deux caméras afin de retransmettre en direct les échanges dans la salle.
 - 6.2.4 Des microphones permettant la retransmission des interventions pour les personnes participantes en ligne, en évitant la réverbération).
 - 6.2.5 Un système de vote électronique sécuritaire et accessible aux personnes dans la salle et en ligne.
 - 6.2.6 Une ressource technique ayant pour fonction d'assurer le bon fonctionnement pour les personnes participant virtuellement.
 - 6.2.7 Une ressource technique ayant pour fonction d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement dans la salle.

6.2.8 Une connexion Internet sécuritaire et stable.

Concordance et mise à jour avec les *Statuts* : Mars 2025